

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la délibération
--------------------------------------	----------------	---

15	14	12
----	----	----

Séance ordinaire du Mardi 25 septembre 2018

Date de la convocation : 18/09/2018

Affichage du 25/09/2018
au 29/10/2018

L'an deux mille dix-huit, le mardi 25 septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard KALCH, Maire.

Présents : Yannick EON, Fabrice TISSERAND, Jean-Marc NOBLET, Hervé NIVA, Gérard LEVY, Rachel KLEIN-DORMEYER, Pascale RIEDINGER, Sébastien ELOI, Guillaume DUMONT, Pascal DIEMER, Jonathan KAISER.

Excusée : Caroline MOUTIER (A donné procuration à Bernard KALCH pour le point n° 06)

Secrétaire de séance : Yannick EON

Ordre du jour	
Numéro et objet de la délibération	
01	Vente d'un terrain du lotissement communal route de Waltembourg à M. KERN Romain
02	Vente d'un terrain du lotissement communal route de Waltembourg à M. VILLETTE Grégory
03	Vente d'un terrain du lotissement communal route de Waltembourg à M. BLAISE Aurélien
04	Réactualisation de la longueur de la voirie communale
05	Location du logement du presbytère
06	Refus du déploiement de compteurs communicants (Annulation DCM n° 05 du 12/07/2018) Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination
07	Motion : garantie constitutionnelle en faveur du droit local Alsace-Moselle
08	Désignation d'un correspondant à la défense
09	Droit de place
10	Heures complémentaires
11	Renouvellement d'un contrat aidé : Mme. Virginie ANSTETT

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUILLET 2018

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

N° 01 - VENTE D'UN TERRAIN DU LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE WALTEMBOURG - LOT N° 05 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la vente d'une parcelle appartenant à la commune sise rue du Holzweg, dans le lotissement communal de la route de Waltembourg, cadastrée sous :

- section 2, parcelle n° 297, au lieu-dit «Holzweg», lot n° 05, d'une superficie de 8.12 ares
A Monsieur et Madame KERN Romain et Gaëlle, domiciliés n° 07, Rue de Compiègne à PHALSBOURG (Moselle)

Soit au total 8.12 ares, au prix de 5 200,00 € TTC l'are, soit un total de 42 224.00 €.

Les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les pièces à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

/

N° 02 - VENTE D'UN TERRAIN DU LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE WALTEMBOURG - LOT N° 06 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la vente d'une parcelle appartenant à la commune sise rue du Holzweg, dans le lotissement communal de la route de Waltembourg, cadastrée sous :

- section 2, parcelle n° 298, au lieu-dit «Holzweg», lot n° 06, d'une superficie de 7.38 ares
A Monsieur VILLETTE Grégory et Madame LECHALIER Vanessa, domiciliés n° 54 A, Rue de Dettviller à SAVERNE (Bas-Rhin)

Soit au total 7.38 ares, au prix de 5 200,00 € TTC l'are, soit un total de 38 376,00 €.

Les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les pièces à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

/

N° 03 - VENTE D'UN TERRAIN DU LOTISSEMENT COMMUNAL ROUTE DE WALTEMBOURG - LOT N° 07 :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la vente d'une parcelle appartenant à la commune sise rue du Holzweg, dans le lotissement communal de la route de Waltembourg, cadastrée sous :

- section 2, parcelle n° 299, au lieu-dit «Holzweg», lot n° 07, d'une superficie de 8.71 ares
A Monsieur BLAISE Aurélien domicilié n° 07, Rue principale à SAINT JEAN KOURTZERODE (Moselle)

Soit au total 8.12 ares, au prix de 5 200,00 € TTC l'are, soit un total de 42 224.00 €.

Les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les pièces à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

/

N° 04 - REACTUALISATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE

Au vu de l'article L141-3 modifié par la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 du Code de la voirie routière,

Le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies.

Une mise à jour a été établie par les services techniques de la mairie suite à la création d'une nouvelle voie.

Le linéaire de voirie communale actuel représente un total de 6 500,00 m.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De classer la voie nouvelle : «Rue du Holzweg» du lotissement communal de la route de Waltembourg
- De prendre en compte la nouvelle longueur de la voirie communale des rues existantes
- D'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à **6 594,00 mètres**
- D'autoriser le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement.
- Autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents en résultant.

/

N° 05 - LOYER DU LOGEMENT DE L'ANCIEN PRESBYTERE

Après le départ de l'actuel locataire, il convient de relouer le logement de l'ancien presbytère sis n° 03 rue de l'église.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, à partir du 1^{er} octobre 2018 :

- Le loyer mensuel à 860.00 €.

Le locataire versera une caution représentant un mois de loyer.

Le prix du loyer sera révisable annuellement, à l'échéance, selon la variation de l'indice du coût de la construction.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision et est autorisé à signer le bail à intervenir.

/

N° 06 - REFUS DU DEPLOIEMENT DE COMPTEURS COMMUNICANTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HENRIDORFF

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les risques potentiels encourus par la population de la commune en cas d'installation de compteurs communicants de type "LINKY".

En effet, ces compteurs communicants émettent des ondes et rayonnements qui peuvent être nocifs pour la santé des personnes. Pour ces raisons et pour d'autres exposées ci-dessous, le maire propose d'appliquer le principe de précaution et, à cet effet, d'interdire l'installation de compteurs communicants sur le territoire de la commune de Henridorff tant que les nombreuses zones d'ombre n'auront pas été éclaircies.

Considérant que :

1° Les Compteurs sont la propriété des collectivités locales

- "les Collectivités Locales sont propriétaires des ouvrages des réseaux de distribution, des compteurs et des systèmes de comptage", selon l'Article L322-4 du Code de l'Energie ;
- la Société du réseau public de distribution ENEDIS, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France -EDF- par l'Article 111-57 n'en est que gestionnaire. De ce fait, c'est le Maire qui est responsable en cas d'incident.

2° Les compteurs communicants peuvent être à l'origine de risques

A. Par l'émission d'ondes Wifi

- depuis le 09 février 2015, la loi n° 2015-136 dite "abeille" interdit le wifi dans les crèches et le limite dans les écoles ;
- depuis le 31 mai 2011, l'Organisation Mondiale de la Santé -OMS- classe "cancérogène possible" en Groupe 2B les rayonnements issus du wifi, du CPL, de la téléphonie mobile, etc... ;
- l'émission des ondes wifi sera multipliée le jour où l'Emetteur Radio Linky (ERL) sera installé.

B. Par l'injection 24h/24h de radiofréquences CPL de 35 à 95 Kilohertz, soit de 35 000 à 95 000 Hz

Les compteurs communicants émettent ondes et rayonnements dont la prétendue innocuité est fortement contestée par diverses associations ou d'organismes comme PRIARTEM (Pour Rassembler, Informer et Agir sur les Risques liés aux Technologies ElectroMagnétiques) ou le CRIIREM (Centre de Recherche et d'Information Indépendant sur les Rayonnements Electro Magnétiques).

Pour exploiter les fonctions des compteurs communicants de type LINKY, ENEDIS injecte des signaux, dans le circuit électrique des habitations conçu pour supporter un courant à 50 Hertz, par la technologie CPL (Courant porteur en ligne). Or, les câbles des habitations n'ont pas été prévus pour cela. Ils ne sont pas blindés, et de fait le CPL du Linky génère des rayonnements nocifs pulsés (des fréquences pouvant se situer entre 35000 Hz (35 KHz/0.035 MHz) et 95000 Hz) pour la santé des habitants et particulièrement celle des enfants car ils sont plus vulnérables face aux risques causés par ces technologies.

La survenance d'un dommage imminent serait en outre encourue par les personnes humaines atteintes, notamment, d'électrohypersensibilité, de diabète, d'hypothyroïdie, d'épilepsie ou de certains cancers ;

C. Par la construction, dans les quartiers de la commune, de relais appelés «concentrateurs»

activant les radiofréquences entre l'habitat (individuel, collectif ou les entreprises) et le gestionnaire de réseaux aux fins de transmission des données (700 000 nouvelles antennes estimées pour la France). Dès que les radiofréquences sont injectées dans un quartier, elles se diffusent dans tous les bâtiments, même ceux non équipés de compteurs communicants par « contamination » du réseau électrique ;

D. par le risque d'incendie

- Pendant la phase d'expérimentation menée en France en 2010/2011 dans deux régions (Indre et Loire et région lyonnaise) huit incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky. Le responsable Linky, M. Bernard Lassus, en a reconnu la responsabilité le 16 janvier 2016 sur RMC, entre 9H et 10H dans l'émission "Notre Maison" (animateur François Sorel).

Par ailleurs, les Compagnies d'Assurances dont AXA et GROUPAMA -Villassur- ont d'ores et déjà exclu de leurs contrats des garanties en responsabilité civile "dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques". Il est précisé que la commune de Henridorff est assurée par GROUPAMA. Alors qui prendra la responsabilité ? Si ce n'est ni l'assurance du propriétaire, ni de l'installateur (ENEDIS ou son sous-traitant), ni de la mairie, **alors le maire sera le seul tenu juridiquement responsable.**

Il existe donc un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d'assurances. ENEDIS s'exonère de toute responsabilité en indiquant dans ses contrats "*l'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client*".

- En cas de sinistre, il incombera donc aux victimes de prouver la responsabilité d'ENEDIS dans les "vingt jours"... **Elles seront en droit, également, de se retourner contre la Commune en sa qualité de propriétaire des compteurs électriques.**

3° Les compteurs communicants peuvent représenter une atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles

A. les compteurs communicants permettront de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux ;

B. les données enregistrées lors de la pose des compteurs ainsi que pendant leur transmission ne seront pas suffisamment protégées :

- lors de son fonctionnement : le compteur enregistre la consommation d'électricité toutes les heures. Mais techniquement, il peut aussi le faire toutes les demi-heures, voire toutes les dix minutes. "*Une courbe de charge avec un pas de dix minutes permet de déduire de très nombreuses informations relatives à la Vie Privée. Les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc...*" indiquait la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans une délibération du 15 novembre 2012.

- Les données étant transmises par wifi et radiofréquences CPL, elles ne peuvent être protégées du piratage internet et des hackers. On peut donc légitimement avoir des doutes sur la préservation de la confidentialité des informations collectées.

De toute manière, le compteur linky est un système évolutif qui s'adaptera à toutes nouvelles situations et demandes. Les équipements domestiques deviendront facilement "LINKOMPATIBLES", en adjoignant par la suite à ce compteur un ERL (Emetteur Radio Linky) permettant de connaître les besoins particuliers des usagers, devenus des consommateurs.

3° Les coûts sont déraisonnables

Contrairement à la Directive Européenne n° 2006/32 CE du 05 avril 2006, (qui préconise : "les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est : - techniquement possible ; - proportionné compte-tenu des économies d'énergie potentielles ; - financièrement raisonnable"). A titre d'exemple, le coût financier du déploiement du compteur communicant Linky par exemple est déraisonnable. Il est estimé à plus de 5 milliards d'euros pour son déploiement dans 35 millions de foyers, ce qui représente un montant d'au moins 150 € à facturer par foyer par l'augmentation du TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité) à compter de la fin du déploiement prévue en 2021.

Sans tenir compte que dans 15 ans il faudrait financer leur remplacement du fait que ces nouveaux compteurs auraient une durée de "vie" limitée à 15 ans (au lieu de 60 ans pour les compteurs actuels).

En outre, le consommateur risquerait très certainement de voir le montant de ses factures augmenter. De nombreux témoignages dénoncent cela.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de refuser l'installation de compteurs communicants à Henridorff.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

En l'absence de recul suffisant.

CONSIDÈRE le besoin légitime pour la commune de devoir appliquer le principe de précaution
VU le désastre écologique en mettant au rebut 35 millions de compteurs électriques dont la plupart d'entre eux sont en parfait état et dont la durée de fonctionnement serait estimée à 15 ans (au lieu de 60 actuellement) ;

VU les risques potentiels pour la santé pouvant être provoqués par ces compteurs communicants par l'émission d'ondes et de rayonnements nocifs pour la santé ;

VU les risques d'intrusion dans la vie privée ;

VU les risques d'interruptions intempestives ;

VU les risques de surfacturation (modification des abonnements et augmentation des factures pour les usagers ;

VU les risques d'incendie ;

VU le risque de piratage des données...

DÉCIDE :

De refuser l'installation dans les bâtiments et habitations sis sur le territoire de la Commune de HENRIDORFF des compteurs communicants Linky, et tout autre compteur de ce type incluant l'installation de concentrateurs permettant de recueillir et transmettre des données envoyées par les compteurs communicants aux gestionnaires des réseaux.

CHARGE le maire de l'ensemble des formalités.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 05 du 12 juillet 2018.

/

N° 06 - REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.

/

N° 07 - GARANTIE CONSTITUTIONNELLE EN FAVEUR DU DROIT LOCAL ALSACE-MOSELLE :

L'association Alsace+Moselle a lancé une pétition appelant l'ensemble des parlementaires d'Alsace et de Moselle à soutenir une proposition de garantie constitutionnelle en faveur du droit local Alsace -Moselle, dans le cadre de la prochaine réforme constitutionnelle prévue par le gouvernement. Cette pétition vise à soutenir un corpus de règles au service des justiciables, des entreprises et des associations qui a fait ses preuves et auquel nombre d'habitant de nos trois départements demeurent attachés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve ladite pétition.

/

N° 08 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT A LA DEFENSE :

Suite au départ de monsieur Ronald STIBLING, Conseiller Municipal et «correspondant défense» nommé par délibération du conseil municipal en date du 03 octobre 2014 ; le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne Monsieur Fabrice TISSERAND, conseiller municipal et 2ème Adjoint, en qualité de «Correspondant défense» pour la commune de HENRIDORFF.

/

N° 09 - DROIT DE PLACE :

Le Conseil Municipal fixe, par 11 voix pour et une abstention, le droit de place pour les commerçants ambulants à 60,00 € par an, à compter du 1^{er} janvier 2019.

/

N° 10 - HEURES COMPLEMENTAIRES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale.

Aussi, sur proposition du Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le paiement des heures complémentaires des agents à temps non complet.

/

N° 11 - CONTRAT AIDE

Le Maire informe qu'à partir de janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences. La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le contrat aidé de Mme. Virginie ANSTETT arrive à échéance.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide le renouvellement du contrat pour cet agent par un Contrat Emploi Compétence, à raison d'une durée hebdomadaire de 20 H.
- Décide de faire suivre à ces agents un minimum de trois formations
- Accepte la participation de l'Etat à hauteur de 40 % par agent
- Autorise le Maire à signer le contrat ainsi que toutes les pièces à intervenir

/

La séance a été levée à 00 heures 35.

ÉMARGEMENTS

KALCH Bernard, Maire :	EON Yannick, 1 ^{er} Adjoint :	TISSERAND Fabrice, 2 ^e Adjoint :
NOBLET Jean-Marc 3 ^e Adjoint :	LEVY Gérard, Conseiller :	KLEIN-DORMEYER Rachel, Conseillère :
NIVA Hervé, Conseiller :	RIEDINGER Pascale, Conseillère :	ELOI Sébastien, Conseiller :
KAISER Jonathan, Conseiller :	DUMONT Guillaume, Conseiller :	DIEMER Pascal, Conseiller :
MOUTIER Caroline, Conseillère : Excusée		